



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**
SÉANCE DU 19 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi dix-neuf décembre à 19 heures 30, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pascal ROSELIER, Maire.

Conseillers en exercice : 26	Présents : 20	Votants : 23
-------------------------------------	----------------------	---------------------

Présent.es :

Pascal ROSELIER, Marie-Christine TALMONT, Maurice POUILLAUME, Nathalie PICAUD, Didier LE GAILLARD, Franck LORIC adjoint.es au Maire, Isabelle LAURENT, Jean-Pierre RIQUELME, Anne JOUANNIC, Monique BOURALY, Mikaël MARZIN, Stéphanie LE TOQUIN, Véronique LAMOUR, Ghislain CANTE, Karine LE NET, Morgane LE TOHIC, Séverine PUSSANT, Tristan CAMPS, Romy LE HOUZEZEC, Emilie LORIC.

Absent.es excusé.es ayant donné pouvoir :

Marie-Pierre PICAUT à Maurice POUILLAUME
Sonia LE PALLUD à Marie-Christine TALMONT
Yoann LE FICHER à Nathalie PICAUD

Absent.es excusé.es sans donner pouvoir :

Gabin MOISDON
David TALMONT

Absent.es :

Denis DAVID

Secrétaire de séance : Maurice POUILLAUME

Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2025

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)
Délibération n°2025_72
Nom.Actes (7.1)

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le 30/12/2025
ID : 056-215601402-20251219-DEL_2025_72-DE
Berger Levaillant

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié ;

Vu les délibérations antérieures relatives à l'IFCE (Vu la délibération du 18 décembre 2015, Vu la délibération du 21 juin 2024) ;

Considérant que l'organisation des scrutins d'élections nécessite la mobilisation et l'implication des agents communaux ;

Considérant que ces opérations électorales engendrent des charges de travail supplémentaires et spécifiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de valoriser et indemniser les agents qui participent activement aux différentes étapes des scrutins ;

Considérant que les précédentes délibérations ont ouvert l'IFCE aux fonctionnaires et stagiaires des filières administrative et ingénierie ;

Considérant qu'il convient d'étendre ce dispositif aux agents contractuels exerçant dans les mêmes filières afin d'assurer l'égalité de traitement,

Considérant que le Maire, en tant qu'autorité organisatrice des scrutins, doit pouvoir fixer les montants individuels en fonction du travail effectué, dans le respect des textes réglementaires,

Considérant que les crédits nécessaires doivent être inscrits au budget de la commune pour permettre le paiement des indemnités ;

Ceci étant exposé,

Madame Marie-Christine TALMONT, adjointe au Maire déléguée aux finances et aux ressources humaines, présente le rapport suivant :

Chaque employeur public élabore pour les agents qu'il emploie un **document formalisant l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)**. Ce document précise :

- Les modalités pratiques d'attribution de l'indemnité,
- Les critères de calcul individualisés en fonction du grade, du cadre d'emploi et du temps de travail effectif,
- Les coefficients applicables selon le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,
- Les modalités de contrôle et de justification des travaux effectués lors des opérations électorales.

Ce document sert de référence pour l'attribution et le paiement de l'**Indemnité Forfaitaire pour Travail Supplémentaire** en garantissant **transparence, équité et conformité réglementaire**.

Grades et cadres d'emplois concernés :

- Cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et ingénieurs principaux,
- Cadres d'emplois des attachés territoriaux et attachés principaux,
- Agents fonctionnaires, titulaires, stagiaires et contractuels.

Conditions d'octroi :

- Vu que le montant est calculé sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^e catégorie, appliquée avec un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8,
- Vu que l'attribution est individuelle proportionnelle au temps de travail et à l'implication dans les opérations électorales,
- Vu que Monsieur le Maire fixe les montants individuels conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Date d'effet :

Vu que le dispositif est applicable à compter de la date de la présente délibération, pour l'ensemble des scrutins électoraux organisés par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **DÉCIDE** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est attribuée dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **DIT** que Monsieur le Maire fixe les montants individuels selon les critères définis, dans la limite du crédit global et des plafonds réglementaires ;
- **APPROUVE** que l'indemnité soit revalorisée conformément aux textes en vigueur ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par un vote à main levée,

*Fait et délibéré à Moréac,
Le 19 décembre 2025*

*Maurice POUILLAUME,
Le secrétaire de séance,*



*Le Maire,
Pascal ROSELIER*

